

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0079 du 26/05/14**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0079 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0079, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles BR 43p, 110 et 111 sur la commune d'Ollioules (83), déposée par la SCI de la Castellane, reçue le 21/03/2014 et considérée complète le 21/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2014 ;

**Considérant l'importance du projet** de défrichement, qui porte sur une superficie de 9 300 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le projet a pour objectif** la réalisation d'un lotissement de 6 lots viabilisés, destinés à la construction d'habitations ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone INAH4 du plan d'occupation des sols révisé le 10/09/2012 ;
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

**Considérant que le projet est desservi** par un chemin communal comportant les réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et d'assainissement ;

**Considérant que le projet propose** des formes de terrains assurant une intégration naturelle en minimisant les terrassements ;

**Considérant que les impacts du projet** sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

**Arrête :**

## Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles BR 43p, 110 et 111 sur la commune de Ollioules (83) est retirée.

## Article 2

Le projet de défrichement des parcelles BR 43p, 110 et 111 situé sur la commune de Ollioules (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

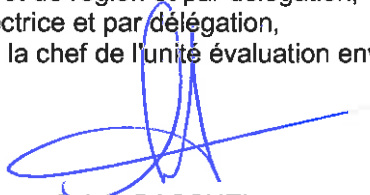
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI de la Castellane.

Fait à Marseille, le 26/05/14.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef de l'unité évaluation environnementale,



Sylvie BASSUEL

### Voies et délais de recours

#### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

##### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16 rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille-cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).